



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Renovation urbaine

Question écrite n° 42080

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cautionnement instauré par certaines communes dans le but de garantir d'éventuelles dégradations portées au domaine public à l'occasion de travaux de ravalement de façades, de construction ou de restauration d'immeubles et d'intervention sur les réseaux divers. Il apparaît en effet nécessaire à de nombreuses communes de se prémunir contre les abus perpétrés par certaines entreprises qui dégradent la voirie, occasionnant ainsi un coût non négligeable pour la municipalité. Si l'instauration d'une telle caution ne pose aucun problème juridique quand elle s'applique à une entreprise privée, la question de sa légalité peut se poser quand elle concerne une entreprise concessionnaire de réseaux, ou son sous-traitant. Il en est ainsi de France Telecom et d'EDF pour ne citer que ces exemples. En effet, les articles L. 113-3 à L.113-5 du code de la voirie routière organisent un régime de gratuité d'occupation du domaine public au bénéfice de ces entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si ce régime entraîne l'interdiction pour les communes de demander le versement d'une caution à France Telecom et à EDF, et de lui préciser, d'autre part, si cette législation s'applique également aux entreprises sous-traitantes.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42080

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4223